

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax : (228) 22 22 14 89 - BP : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE.

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS.

LOIS

2012

14 déc. - Loi n° 2012-016 portant création de l'Office Togolaise des recettes.....	2
14 déc. - Loi n° 2012-017 portant loi de finances rectificative, gestion 2012.....	6

DECRET

2012

07 mars - Décret n° 2012-010 / PR relatif à l'enrichissement des huiles raffinées et de la farine de blé en micronutriments.....	7
20 mars-Décret n° 2012-012 / PR portant nomination du représentant personnel du président de la République (SHERPA) à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).....	8
26 mars-Décret n° 2012-013 / PR portant création de la Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier (SAFER).....	9

ARRETES ET DECISIONS

2012

23 nov. - Arrêté n° 50 / MME / CAB / SG / DGMG / 2012 portant attribution d'un permis de recherche sur l'or et métaux associés à Dapaong 1, préfecture de Tône, à la société (G and B African Resources Ltd).....	14
23 nov. - Arrêté n° 51 / MME / CAB / SG / DGMG / 2012 portant attribution d'un permis de recherche sur l'or et métaux associés à Dapaong 2, préfecture de Tône, à la société (G and B African Resources Ltd.).....	16
23 nov. - Arrêté n° 55 / MME / CAB / SG / DGMG / 2012 portant renouvellement d'un permis de recherche sur l'uranium dans la zone de Kpédji, préfecture de Yoto, à la (Société G & B African resources Ltd.).....	17
23 nov. - Arrêté n° 56 / MME / CAB / SG / DGMG / 2012 portant renouvellement d'un permis de recherche sur l'uranium dans la zone de Djakpata, préfecture de Yoto, à la (Société G & B African Resources Ltd.).....	19
23 nov. - Arrêté n° 57 / MME / CAB / SG / DGMG / 2012 portant renouvellement d'un permis de recherche sur l'uranium dans la zone de Kpétémé, préfecture de Yoto, à la (société G & B African Resources Ltd.).....	21

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

**LOI N° 2012 - 016 DU 14 / 12 / 2012
PORTANT CREATION DE L'OFFICE TOGOLAIS
DES RECETTES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Dénomination

Il est créé l'Office Togolais des Recettes (OTR), ci-après dénommé «Office».

Art. 2 : Statut juridique

L'Office est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Art. 3 : Tutelle

L'Office est placé sous la tutelle du ministre chargé des Finances, responsable de l'élaboration de la politique fiscale.

CHAPITRE II - SIEGE DE L'OFFICE

Art. 4 : Siège

Le siège de l'Office est fixé à Lomé. Il peut être transféré à une autre localité du territoire togolais, sur décision du conseil d'administration et après un avis conforme du ministre chargé des Finances.

L'Office peut établir des représentations sur tout le territoire national, sur décision du conseil d'administration et après approbation du ministre de tutelle.

CHAPITRE III - MISSIONS DE L'OFFICE

Art. 5 : Missions

L'Office a pour missions notamment :

1. d'asseoir, d'administrer, de recouvrer pour le compte de l'Etat, les impôts, taxes et droits de douanes à caractère national, conformément aux textes applicables en la matière ;
2. d'asseoir, d'administrer, de recouvrer, les impôts, taxes et autres droits locaux perçus pour le compte des collectivités territoriales, conformément aux textes en vigueur ;
3. de conseiller le gouvernement sur toutes les questions se rapportant à la politique fiscale ;

4. de promouvoir le consentement volontaire à l'impôt auprès des contribuables ;
5. d'assister le gouvernement dans sa politique de promotion de l'investissement privé et de facilitation des échanges commerciaux ;
6. de combattre la fraude et l'évasion fiscales et coopérer à cette fin avec les pays étrangers ;
7. d'accorder des exonérations fiscales et douanières conformément à la réglementation nationale et aux accords régionaux et internationaux ;
8. de représenter le ministre chargé des Finances sur sa demande dans les instances régionales et internationales sur toute question concernant la politique fiscale et douanière ;
9. de produire et de publier les statistiques concernant la collecte des recettes fiscales et douanières.

Un décret en conseil des ministres fixe les conditions de publication des recettes douanières et fiscales.

**CHAPITRE IV - ORGANES DIRIGEANTS DE L'OFFICE,
LEURS ROLES ET MANDATS**

Art. 6 : Organes dirigeants

Les organes dirigeants de l'Office sont :

1. le conseil de surveillance ;
2. le conseil d'administration ;
3. le commissaire général ;
4. le comité de direction.

Art. 7 : Composition et mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois (03) membres nommés par décret en conseil des ministres dont un (01) représentant la présidence de la République, le ministre chargé des Finances et le ministre chargé du Commerce.

Il a pour mission d'approuver les rapports d'activité du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, les comptes et états financiers de l'Office.

Art. 8 : Composition du conseil d'administration et mode de nomination de ses membres

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres nommés par décret en conseil

des ministres, dont quatre (04) sont désignés d'office es qualité, en raison des fonctions qu'ils occupent, et six (06) nommés en raison de leurs probité et compétence professionnelles.

a) Les membres nommés d'office sont :

- le commissaire général de l'Office, qui assure le secrétariat du conseil d'administration, il n'a pas voix délibérative ;

- deux (02) représentants du ministre chargé des Finances ;

- un (01) représentant du ministre chargé du Commerce.

b) Quatre (04) membres, dont le président du conseil d'administration, sont désignés par le président de la République, en raison de leurs probité et compétence dans le domaine économique et fiscal ;

c) Deux (02) membres du secteur privé.

Art. 9 : Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé :

- d'approuver la politique générale du développement de l'Office ;

- d'approuver les orientations stratégiques de l'Office ;

- d'adopter les statuts de l'Office, et la politique de gestion et d'investissement de cet office ;

- d'approuver les principaux outils de pilotage et de gestion, notamment : le plan d'entreprise, le code de conduite, le statut du personnel, les manuels de procédures et de gestion ;

- d'analyser et d'arrêter les budgets de l'Office et suivre l'évolution de leur exécution ;

- d'adopter le rapport annuel d'activités et les états financiers annuels et les comptes de l'Office ;

- d'approuver les rémunérations du personnel et les indemnités des commissaires aux comptes ;

- de définir le plan de recrutement du personnel de direction et suivre le processus de recrutement de celui-ci ;

- de nommer des auditeurs externes chargés de contrôler les comptes de l'Office.

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas s'ingérer dans le fonctionnement quotidien de l'Office. A ce

titre, ils ne sont pas autorisés à donner au commissaire général, ni aux autres membres du personnel de l'Office, des instructions relatives à l'exercice des attributions qui leur sont conférées ou déléguées par la loi fiscale ou douanière, ni des instructions relatives à l'application et au contrôle de la législation fiscale ou douanière, ni des instructions concernant l'exécution quotidienne des dépenses.

Art. 10 : Mandat des membres du conseil d'administration

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre (04) ans renouvelable une seule fois, à l'exception du mandat de ceux nommés en raison de leurs fonctions, qui restent membres du conseil tant qu'ils occupent lesdites fonctions.

En cas de remplacement d'un membre avant la fin de son mandat, son remplaçant achève uniquement le mandat restant.

Art. 11 : Indemnités des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration perçoivent des indemnités en rémunération des prestations réalisées pendant les réunions des conseils. Le montant des indemnités est fixé par le conseil de surveillance.

Art. 12 : Contrat de performance du conseil d'administration

Un contrat de performance signé, entre le ministre chargé des Finances et le conseil d'administration, indique, d'une part, les moyens qui sont mis à la disposition de l'Office par le gouvernement, d'autre part, les objectifs assignés à l'Office, pour la période du mandat du conseil d'administration.

Art. 13 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au lieu et heure fixés par son président au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige. Le conseil ne peut se réunir et prendre des décisions valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents. Une majorité simple suffit pour prendre des décisions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14 : Autres modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont précisés par un règlement intérieur.

Art. 15 : Conflit d'intérêts

Au cas où un membre du conseil d'administration a un intérêt personnel dans une affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil, il doit le signifier par écrit avant la tenue de la réunion. Il ne prend pas part aux délibérations du conseil portant sur cette affaire.

Le défaut de communication du conflit d'intérêts d'un membre entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller à sa suspension du conseil d'administration.

Art. 16 : Composition du comité de direction

Le comité de direction de l'Office est composé du commissaire général et des commissaires. Les directeurs peuvent participer au comité de direction sur invitation du commissaire général.

Art. 17 : Attributions du comité de direction

Le comité de direction est chargé de :

- 1) préparer et analyser les plans stratégiques sectoriels de l'Office avant leur soumission au conseil d'administration par le commissaire général ;
- 2) définir le plan de recrutement du personnel subalterne et procéder au recrutement de ce dernier.

Ses membres peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sur demande du commissaire général de l'Office.

CHAPITRE V - STATUT DU COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE

Art. 18 : Mode de nomination du commissaire général

L'Office est placé sous la direction d'un commissaire général nommé par décret en conseil des ministres à l'issue d'un concours organisé par le conseil d'administration.

Art. 19 : Durée de mandat du commissaire général

Le commissaire général de l'Office est nommé pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une seule fois. Il est annuellement évalué par le conseil d'administration sur la base des indicateurs de performance assignés à l'Office.

Le renouvellement de son mandat s'effectue également sur la base de l'évaluation du contrat de performance qui lui est assigné par le conseil d'administration.

Art. 20 : Attributions du commissaire général

Le commissaire général a notamment pour missions :

1. d'appliquer les politiques fiscales en vigueur ;

2. d'élaborer et d'exécuter les plans stratégiques opérationnels pour permettre à l'Office de réaliser ses objectifs de rendement ;
3. d'assister et de conseiller le ministre chargé des Finances sur toutes les questions touchant la politique fiscale ;
4. de diriger l'équipe de direction afin de garantir les performances et un management efficace de l'Office ;
5. d'établir des rapports périodiques dédiés au conseil d'administration, contenant, notamment, des états financiers et des indicateurs de performance ;
6. de garantir une gestion et une structure organisationnelle efficaces et efficientes et des conditions d'emploi propices, permettant au personnel de l'Office d'être bien motivé et bien formé ;
7. d'établir des liaisons avec les autres structures du gouvernement, des organisations du secteur privé, des organismes fiscaux régionaux et internationaux, pour permettre un bon partage d'informations en vue de traiter les problèmes communs ;
8. de veiller à ce que le budget de l'Office soit correctement exécuté et que l'objectif de mobilisation des recettes soit atteint conformément aux objectifs fixés par la loi de Finances ;
9. de proposer des réformes de la législation en matière d'impôts, des douanes et de recettes non fiscales ;
10. d'établir des statistiques pour permettre l'établissement des prévisions des recettes ;
11. de représenter l'administration fiscale vis-à-vis des tiers.

Art. 21 : Incompatibilités

Les fonctions de commissaire général sont incompatibles avec tout autre emploi, toute activité commerciale ou lucrative durant la période de son contrat avec l'Office.

Art. 22 : Suspension ou démission du commissaire général

Le président de la République peut, sur avis motivé du ministre chargé des Finances, suspendre le commissaire général de l'Office ou prendre acte de sa démission dans les cas suivants :

1. incapacité à réaliser les résultats assignés dans le contrat de performance, à moins qu'il soit prouvé qu'il est affecté par des facteurs exogènes imprévus ;
2. insolvabilité ;

3. motif de condamnation à une peine d'emprisonnement.

Art. 23 : Absence ou empêchement du commissaire général

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le commissaire général désigne son intérimaire parmi les membres du comité de direction et en informe le président du conseil d'administration et le ministre chargé des Finances.

En cas d'empêchement définitif du commissaire général, le ministre des Finances saisit le président de la République pour la nomination de son intérimaire.

Un décret en conseil des ministres précise les conditions d'empêchement définitif.

CHAPITRE VI- ORGANISATION DU COMMISSARIAT GENERAL ET AUTRES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Art. 24 : Composition du commissariat général

Le commissariat général est organisé en commissariats et en directions. Ces structures sont créées par décrets en conseil des ministres.

Les commissariats sont dirigés par des commissaires nommés par décret en conseil des ministres, à l'issue d'un concours organisé par le conseil d'administration.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret du président de la République, à l'issue du concours organisé par le conseil d'administration.

Art. 25 : Création des services de l'Office

Les services de l'Office sont créés par arrêtés du ministre chargé des Finances sur proposition du comité de direction et après avis favorable du conseil d'administration.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Art. 26 : Recettes

L'ensemble des recettes perçues par l'Office est versé sur le compte unique du Trésor ouvert à l'agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 27 : Fonds de l'Office

Les fonds de l'Office sont composés :

1. de la dotation budgétaire prévue par la loi de finances ,
2. des prêts et subventions reçues avec l'approbation du ministre chargé des Finances.

L'Office rend régulièrement compte au ministre chargé des Finances des fonds reçus. Celui-ci veille à ce que les prélèvements opérés sur les fonds soient régulièrement autorisés et qu'un contrôle régulier soit assuré.

Art. 28 : Budget de l'Office

Le projet de budget de l'Office, ainsi que les prévisions des recettes de chaque exercice sont élaborés simultanément par le commissaire général. Ces derniers sont arrêtés par le conseil d'administration. Le projet de budget est ensuite transmis au ministre chargé des Finances qui l'intègre dans le projet de budget général de l'Etat, pour adoption finale par l'Assemblée nationale dans la loi de Finances.

Art. 29 : Dépenses

L'exécution du budget de l'Office est du ressort exclusif du commissaire général.

Les dépenses doivent être engagées dans l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été programmées ; les excédents de budget non consommés au cours d'un exercice budgétaire sont automatiquement reversés au Trésor public.

Un décret en conseil des ministres définit la procédure de l'exécution de ce budget.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DES COMPTES

Art. 30 : Organes de contrôle

L'exécution du budget de l'Office et la gestion des comptes des recettes publiques sont respectivement contrôlés par les organes suivants :

- les auditeurs externes, dont les rapports sont soumis au conseil d'administration ;
- les commissaires aux comptes, dont les rapports sont soumis au conseil de surveillance ;
- la Cour des comptes qui statue sur les rapports des auditeurs externes et des commissaires aux comptes, et qui adresse son rapport à l'Assemblée nationale.

Art. 31 : Soumission des rapports

Un mois avant la clôture de chaque exercice budgétaire, le commissaire général soumet au conseil d'administration, un rapport d'exécution budgétaire des dépenses et des recettes de l'Office pour adoption.

Dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, le commissaire général soumet au conseil

d'administration, un rapport annuel contenant :

1. le rapport d'activité ;
2. les états financiers ;
3. le plan opérationnel actualisé de l'Office à court et moyen termes, les indicateurs de rendement et le rapport détaillé des activités ;
4. tout autre renseignement que le conseil d'administration juge nécessaire.

Le conseil d'administration transmet les rapports énumérés au présent article au conseil de surveillance pour approbation.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32 : Transfert des biens à l'Office

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office prend possession de tous les biens de la direction générale des douanes et de celle des impôts, à l'exception de ceux que le ministre chargé des Finances affecte provisoirement aux régies financières, en attendant leur transfert définitif à l'Office.

Un décret en conseil des ministres précise les conditions de ce transfert.

Art. 33 : Non transfert d'autres engagements

Les contrats et les dettes des directions générales des impôts et des douanes sont repris par le gouvernement. A ce titre, ils peuvent être exécutés par ou contre le gouvernement.

Un décret en conseil des ministres précise les conditions de reprise par le gouvernement de ces contrats et dettes.

Art. 34 : Poursuites et réclamations en cours

Les poursuites et réclamations judiciaires en cours qui sont dirigés par ou contre les directions générales des impôts et des douanes sont exécutées sous la responsabilité de l'Office.

Art. 35 : Gestion de la transition

A titre transitoire, et en attendant le recrutement des dirigeants et le redéploiement du personnel de l'Office, les agents et cadres des directions générales des impôts et des douanes continuent d'accomplir provisoirement leurs missions sous l'autorité du ministre chargé des Finances. Celui-ci prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer

la remise des biens des régies à l'Office se passe dans les meilleures conditions et délais.

Toute référence dans les lois et règlements en vigueur à la direction générale des douanes, à la direction générale des impôts est comprise comme une référence à l'Office.

Art. 36 : Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 37 : Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 décembre 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

LOI N° 2012 - 017 du 14 DECEMBRE 2012 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION 2012

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont annulées au budget de l'Etat, gestion 2012, les recettes et les dépenses ci-après :

A - **Recettes :** **139.571.538.000 francs CF**

- Recettes fiscales 4.290.788.000 francs CF
- Appuis budgétaires 5.165.000.000 francs CF
- Dons-projets 37.320.085.000 francs CF
- Emprunts-projets 44.365.094.000 francs CF
- Produits de privatisation.....48.430.571.000 francs CF

U - **Dépenses :** **158.432.007.000 francs CF**

- Intérêts sur la dette 11.100.000.000 francs CF
- Amortissement de la dette 10.700.000.000 francs CF
- Dépenses de personnel 2.262.000.000 francs CF
- Dépenses de matériel 10.718.193.000 francs CF
- Subventions..... 8.670.538.000 francs CF
- Dépenses d'investissement .. 114.972.276.000 francs CF

Art. 2 : sont ouvertes au budget de l'Etat, gestion 2012, les recettes et les dépenses ci-après :

A- **Recettes :** **96.414.436.000 francs CFA**

- Recettes fiscales 32.845.588.000 francs CFA
- Recettes non fiscales 9.410.052.000 francs CFA
- Dons-projets 5.726.508.000 francs CFA
- Emprunts-projets 30.358.288.000 francs CFA
- Emprunts obligataires 18.074.000.000 francs CFA

B- **Dépenses :** **103.524.086.000 francs CFA**

- Intérêts sur la dette 248.132.000 francs CFA
- Dépenses de personnel 820.000.000 francs CFA
- Dépenses de matériel 22.964.549.000 francs CFA
- Subvention 39.808.406.000 francs CFA
- Dépenses d'investissement.... 39.682.999.000 francs CFA

Art. 3 : Les articles 2, 6, 9 et 11 de la loi n° 2011-035 du 30 décembre 2011 portant loi de Finances, gestion 2012 sont abrogés et remplacés comme suit :

Art. 2 nouveau : Les recettes affectées au budget de l'Etat, gestion 2012, sont évaluées à la somme de Six Cent Un Milliards Trois Cent Cinq Millions Deux Cent Dix Sept Mille (601.305.217.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 6 nouveau : Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat, gestion 2012, s'élève à la somme de Six Cent Un Milliards Trois Cent Cinq Millions Deux Cent Dix Sept Mille (601.305.217.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 336.010.691.000 francs CFA

- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 50.498.132.000 francs CFA

- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 214.796.394.000 francs CFA

Art. 9 nouveau : Les opérations du budget de l'Etat, gestion 2012, sont évaluées comme suit :

Recettes : 601.305.217.000 francs CFA
Dépenses : 601.305.217.000 francs CFA

Art. 11 nouveau : Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de Six Cent Un Milliards Trois Cent Cinq Millions Deux Cent Dix Sept Mille (601.305.217.000) francs CFA réparti comme suit :

- Titre I - Dette publique et viagère : 50.598.132.000 francs CFA
- Titre II - Pouvoirs Publics : 13.782.395.000 francs CFA
- Titre III - Ministères et Services : 196.800.378.000 francs CFA
- Titre IV - Interventions de l'Etat : 125.327.918.000 francs CFA
- Titre V - Dépenses d'investissement : 214.796.394.000 francs CFA

Art. 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 décembre 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**DECRET N° 2012-010/PR DU 07 / 03/ 2012
RELATIF A L'ENRICHISSEMENT DES HUILES RAFFINEES
ET DE LA FARINE DE BLE EN MICRONUTRIMENTS**

Le président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Santé, du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du ministre de l'Industrie, de la Zone franche et des Innovations technologiques,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est obligatoire l'enrichissement en micronutriments des denrées suivantes :

- huiles comestibles raffinées ;
- farine de blé.

Art. 2 : Les micronutriments devant servir à l'enrichissement des huiles comestibles raffinées et de la farine issue de l'écrasement du blé, fabriquées, conditionnées ou importées au Togo sont :

- la vitamine A pour les huiles comestibles raffinées ;
- et le composé fer-acide folique-zinc pour la farine.

Art. 3 : Les huiles comestibles raffinées et la farine de blé enrichies doivent répondre aux conditions d'hygiène et de qualité définies par les normes internationales en matière d'enrichissement alimentaire, notamment les normes du Codex Alimentarius ou les normes nationales.

Les normes sur l'enrichissement, le conditionnement, l'étiquetage et le contrôle de conformité desdits produits seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé, du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie.

Art. 4 : Sont interdits, sur toute l'étendue du territoire togolais, l'importation, la fabrication, le conditionnement, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente, la distribution à titre gratuit et la consommation des huiles comestibles raffinées non enrichies en vitamines A et de la farine de blé destinée à la consommation humaine non enrichie en fer, acide folique et zinc.

Art. 5 : Les opérateurs économiques disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'article 3 pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 6 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie conformément à la législation en vigueur.

Art. 7 : Le ministre de la Santé, le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et le ministre de l'Industrie, de la Zone franche et des Innovations technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mars 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la Santé
Professeur Kondi charles AGBA

Le ministre du Commerce et de la Promotion
du Secteur privé

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Industrie, de la Zone franche et des
Innovations technologiques
El Hadj Bakalawa FOFANA

**DECRET N°2012 - 012 / PR DU 20 / 03 / 2012
PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT
PERSONNEL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(SHERPA) A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE (OIF)**

Le président de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu le décret n° 2009-173/PR du 12 août 2009 portant création du Bureau du représentant personnel du président de la République (SHERPA) à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur Kangni ALEMDJRODO, Maître assistant à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (FLESH) et écrivain, est nommé représentant personnel du président de la République (SHERPA) à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) pour compter du janvier 2008.

Il a rang de Secrétaire d'Etat.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mars 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2012 - 013 / PR DU 26 / 03 / 2012
PORTANT CREATION DE LA SOCIETE AUTONOME DE
FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER (SAFER)**

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2008-016 du 19 décembre 2008 abrogeant la loi relative au Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier, en abrégée, SAFER.

La SAFER est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.

La SAFER est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des Infrastructures routières et la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

Art. 2 : Le siège de la SAFER est établi à Lomé. Il peut, en cas de nécessité, être transféré en tout autre lieu du territoire de la République togolaise. La SAFER peut, en cas de nécessité, établir des représentations en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil de surveillance.

Art. 3 : La SAFER a pour objet exclusif d'assurer le financement de l'entretien du réseau routier national, sur la base d'un programme annuel des travaux approuvé par le conseil d'administration.

**CHAPITRE II - DES RESSOURCES ET DES DEPENSES
DE LA SOCIETE AUTONOME DE
FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

Section 1^{re} : Des ressources de la Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier

Art. 4 : Les ressources de la SAFER sont constituées par :

1. un pourcentage de la redevance sur les produits pétroliers ; le montant de la redevance sur les produits pétroliers destiné à l'entretien routier est fixé chaque année par la loi de Finances ;
2. les redevances des postes de péages dont le montant figure dans la loi de Finances ;
3. les redevances de concession d'infrastructures routières ;
4. les redevances des concessions des postes de pesage ;
5. la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation en République togolaise ;
6. les produits de placement des fonds disponibles ;
7. les indemnisations liées aux dommages et dégâts causés aux domaines routiers dûment constatés et fixés à dire d'experts ou par les tribunaux ;
8. les contributions dans le cadre de l'aide internationale, bilatérale et multilatérale ;
9. les contributions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
10. les produits des prestations diverses ;
11. les dons et legs.

Art. 5 : La tarification de péage et de pesage se présente comme suit :

a- pour les postes de péage, il existe deux taux : un taux fixe pour les véhicules légers et un taux fixe pour les véhicules lourds ;

b- pour les postes de péage/pesage, un taux fixe pour les véhicules légers et des taux variables en fonction du poids et du nombre d'essieux pour les véhicules lourds.

Art. 6 : Les ressources de la SAFER prévues aux points 1 à 5 de l'article 4 du présent décret constituent la participation des usagers à l'entretien routier. Cette participation ne présente pas de caractère fiscal et, en conséquence, les redevables ne peuvent bénéficier des exonérations ou abattements prévus en matière d'impôts et taxes.

Par ailleurs, il n'y a pas de compensation de créance possible entre le tarif routier qui est dû et les créances vis-à-vis de l'Etat.

Art. 7 : Les ressources de la SAFER sont déposées sur un compte de dépôt ouvert auprès d'une banque commerciale agréée en République togolaise.

Section 2 : Des dépenses de la Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier

Art. 8 : Les ressources de la SAFER sont destinées au financement des dépenses liées à son fonctionnement et à l'entretien routier.

Art. 9 : Les dépenses autorisées sont les suivantes :

1. les dépenses d'entretien courant et périodique des voiries urbaines qui ne peuvent dépasser 20 % du budget ;
2. le financement de certains travaux d'urgence, sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration ;
3. les dépenses d'études d'entretien, de contrôles techniques ou financiers liés à l'objet de la SAFER ;
4. les dépenses de fonctionnement de la SAFER ;
5. les dépenses d'appui aux activités inhérentes à l'entretien routier exécutées par le ministère chargé des Infrastructures routières ;
6. les dépenses relatives aux prestations d'audits techniques, financiers et comptables à hauteur de 1 % des ressources de la SAFER.

Art. 10 : Le budget de la SAFER est exécuté en équilibre. Aucun déficit n'est autorisé.

CHAPITRE III - DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AUTONOME DE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Art. 11 : La SAFER est administrée par les organes ci-après :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction.

Section 1^{re} : Du conseil de surveillance

Art. 12 : Le conseil de surveillance est l'organe suprême de la SAFER. Il connaît de toutes les questions relatives à la vie et aux missions de cette institution.

Il est notamment chargé de :

1. déterminer, de manière générale, les perspectives de développement des activités de la SAFER ;
2. évaluer le respect des orientations, les niveaux de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances de la SAFER ;
3. fixer les jetons de présence des membres du conseil d'administration et approuver le traitement du directeur de la SAFER ;
4. approuver les tarifs de péage et/ou pesage ;
5. approuver le budget et les comptes de la SAFER.

Art. 13 : Le conseil de surveillance est composé de cinq (5) représentants des structures ci-après désignées :

1. le ministère chargé des Infrastructures routières ;
2. le ministère chargé des Finances ;
3. le ministère chargé des Transports ;
4. le ministère chargé des Pistes rurales ;
5. le ministère chargé de l'Urbanisme.

Le conseil de surveillance élit, en son sein, un président pour un mandat de trois (3) ans.

Art. 14 : Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire.

Le président du conseil d'administration participe aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative et assure le secrétariat du conseil de surveillance.

Section 2 : Du conseil d'administration

Art. 15 : Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de décision de la SAFER. Il est investi des pouvoirs étendus dans la limite de ses attributions.

Art. 16 : Le conseil d'administration est chargé de :

1. adopter le budget de fonctionnement et d'équipement de la SAFER ;
2. adopter le budget d'appui aux activités inhérentes à l'entretien routier ;
3. adopter le plan stratégique de la SAFER et évaluer ses performances ;
4. arrêter, en fin d'exercice, les comptes de la SAFER.

- publier les comptes audités ;
5. adopter le rapport d'activités ;
 6. approuver les programmes à financer par la SAFER et les budgets correspondants ;
 7. recruter le cabinet d'audit externe sur appel à candidature et adopter les rapports d'audit ;
 8. veiller à la collecte, par la Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier ou par les autres administrations et les organismes compétents, des ressources financières de la SAFER ;
 9. veiller au versement direct et total de la part de la SAFER de ces ressources dans le compte de la SAFER ouvert auprès d'une banque commerciale agréée en République togolaise ;
 10. veiller au respect des plafonds des dépenses de la SAFER ;
 11. recruter et révoquer le directeur ;
 12. adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives, financières et comptables ainsi que les statuts du personnel de la SAFER et les soumettre au conseil de surveillance pour approbation ;
 13. déterminer les qualifications requises, les modes de recrutement et les conditions d'emploi du personnel de la SAFER ;
 14. fixer les conditions de rémunération et les avantages du directeur et de l'ensemble du personnel de la SAFER, après avis du conseil de surveillance ;
 15. approuver les propositions de recrutement et de licenciement du personnel cadre de la SAFER ;
 16. proposer au conseil de surveillance le taux de la taxe routière à percevoir auprès des usagers de la route ;
 17. faire auditer chaque année, par un cabinet d'audit externe, les comptes de la SAFER selon les règles internationales en vigueur ;
 18. faire procéder, une fois par an, à l'audit technique des travaux, y compris le volet passation des marchés ;
 19. faire procéder, une fois par an, à l'audit financier et comptable de la SAFER ;
 20. publier à l'intention des usagers de la route et du gouvernement un rapport annuel comprenant les

comptes audités de la SAFER, les conclusions de l'audit et un rapport des travaux financés par la SAFER.

Art. 17 : Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres, répartis comme suit : trois (3) représentants du gouvernement, deux (2) représentants du secteur privé et deux (2) représentants des usagers de la route.

Représentants de l'Etat :

- un (1) représentant du ministère chargé des Infrastructures routières ;

- un (1) représentant du ministère chargé des Finances ;

- un (1) représentant du ministère chargé de l'Urbanisme.

Représentants des opérateurs économiques :

- un (1) représentant des professionnels des transports ;

- un (1) représentant des professionnels de l'industrie du pétrole.

Représentants des usagers de la route :

- un (1) représentant des professionnels des assurances ;

- un (1) représentant des médias privés.

Les représentants des opérateurs économiques et des usagers de la route sont désignés par leurs organisations professionnelles respectives.

Les membres du conseil d'administration élisent, en leur sein, un président.

Art. 18 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil de surveillance pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois.

La liste des membres du conseil d'administration est publiée dans un journal d'annonces légales.

Art. 19 : La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec :

1. la fonction de commissaire aux comptes de la SAFER ;

2. l'exercice d'une mission d'audit technique ou financier portant sur la SAFER ou pour le compte de la SAFER ;

3. l'exercice d'un emploi salarié au sein de la SAFER ;

4. l'exercice d'un emploi ou la prise d'intérêt dans une entreprise titulaire de marché de travaux ou de prestations financés par l'intervention de la SAFER.

Art. 20 : Les membres du conseil d'administration bénéficient de jetons de présence dont le montant est déterminé par le conseil de surveillance.

Art. 21 : Le conseil d'administration se réunit une fois tous les quatre (4) mois sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que la bonne marche de la SAFER l'exige.

Le conseil d'administration de la SAFER ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours ; les décisions ne sont prises alors que si au moins quatre (4) membres sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à un autre à l'effet de le représenter à une réunion du conseil d'administration et de voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut être titulaire de plus d'un mandat au cours d'une même réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Art. 22 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne physique ou morale, dont l'expertise et la compétence sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 23 : Les décisions du conseil d'administration sont signées par les membres présents et transmises au conseil de surveillance dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours. Leur approbation intervient dans les quinze (15) jours à compter de la date de leur réception. Passé ce délai, et en l'absence de réaction du conseil de surveillance, les décisions du conseil d'administration sont réputées définitives.

Le compte rendu de la réunion du conseil d'administration est approuvé à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Une copie du compte rendu est envoyée au président du conseil de surveillance dans un délai de quinze (15) jours.

Les résolutions du conseil d'administration sont rendues publiques par voie de presse dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 24 : La qualité de membre du conseil se perd dans les cas suivants :

1. expiration du mandat ;

2. démission écrite ;

3. incapacité temporaire ou définitive constatée par un médecin agréé ;

4. condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six (6) mois ;

5. trois absences consécutives dans une année, aux réunions sans raisons valables ;

6. perte de la qualité qui avait motivé la nomination ;

7. comportements incompatibles avec ses fonctions ;

8. agissement contre les intérêts de la SAFER ;

9. décès.

Le président du conseil de surveillance constate la perte de la qualité du membre du conseil d'administration ou de la vacance de poste dans un rapport adressé au conseil de surveillance.

Si un membre du conseil d'administration perd sa qualité avant l'expiration de son mandat, l'autorité de nomination désigne son remplaçant. Celui-ci termine le mandat de celui qu'il a remplacé.

Art. 25 : Le secrétariat du conseil d'administration de la SAFER est assuré par le directeur de la SAFER. Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration de la SAFER mais sans voix délibérative.

Le directeur de la SAFER ne peut prendre part aux réunions du conseil d'administration qui traitent des points qui le concernent personnellement. Dans ce cas, le conseil d'administration élit en son sein un rapporteur.

Art. 26 : Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

Section 3 : De la direction de la société autonome de financement de l'entretien routier

Art. 27 : La gestion quotidienne de la SAFER est confiée par le conseil d'administration à un directeur. Le directeur représente la SAFER en justice.

Art. 28 : Le directeur de la SAFER est nommé par le conseil d'administration après appel à candidatures pour un contrat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le directeur de la SAFER peut être démis de ses fonctions par le conseil d'administration après avis conforme du conseil de surveillance.

Art. 29 : Le directeur de la SAFER est le gestionnaire quotidien des ressources de cette institution. Il signe un contrat de performance avec le conseil d'administration de la SAFER, contrat en fonction duquel la performance de sa gestion sera évaluée et sa révocation éventuelle décidée.

Art. 30 : Le directeur de la SAFER est chargé de :

1. soumettre, pour adoption, au conseil d'administration les programmes annuels d'entretien routier préparés par le ministère chargé des Infrastructures routières ;
2. exécuter les décisions du conseil d'administration de la SAFER et informer celui-ci de leur niveau d'exécution ;
3. soumettre, pour adoption, au conseil d'administration un manuel des procédures administratives, comptables, budgétaires, financières et opérationnelles permettant une gestion efficace de la SAFER ;
4. élaborer les rapports financiers et d'activités annuels et les présenter pour adoption au conseil d'administration ;
5. établir les états financiers et les comptes de la SAFER et les présenter pour adoption au conseil d'administration ;
6. préparer le budget de fonctionnement de la SAFER et l'exécuter après son vote par le conseil d'administration et son approbation par le conseil de surveillance ;
7. préparer les réunions du conseil d'administration et en exécuter les décisions ;
8. proposer au conseil d'administration, dans le cadre des tarifs généraux des péages, les conditions particulières à consentir aux riverains, notamment les remises et abattements éventuels ;
9. soumettre au conseil d'administration, pour approbation, le recrutement et le licenciement du personnel nécessaire au fonctionnement de la SAFER dans les limites du budget adopté qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
10. passer des marchés et conclure des conventions de délégation de services publics conformément à la réglementation en vigueur ;
11. fournir, au moins une fois par trimestre, au ministère chargé des Infrastructures routières, les informations sur le suivi des opérations financières, en faisant le lien entre la programmation et la réalisation ;
12. assurer le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 31 : Le directeur de la SAFER est assisté dans ses fonctions par un secrétariat, un service administratif et financier et un service d'audit interne.

Le responsable de l'audit interne et le responsable du service administratif et financier, y compris le comptable de la SAFER, sont désignés par appel à candidatures par le conseil d'administration.

Le responsable du service administratif et financier est nommé par le ministre des Finances.

Le cadre organique de la SAFER définissant en détail les attributions de ses services sera précisé dans le manuel de procédures.

Art. 32 : Le statut du personnel, de même que les modalités de recrutement et de licenciement du personnel non fonctionnaire détaché ou mis à disposition sont régies par les dispositions du code du travail en vigueur en République togolaise.

CHAPITRE IV - DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE

Section 1^{re} : De la tutelle

Art. 33 : Le ministre de tutelle technique veille à ce que les activités de la SAFER s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement et du programme annuel approuvé par le conseil d'administration.

Art. 34 : La gestion de (i) la procédure de passation des marchés de travaux d'entretien du réseau routier et des prestations d'études, de contrôle et des autres services y liés, (ii) l'exécution du contrat et (iii) le contrôle et le suivi des travaux et prestations d'études, de contrôle et des autres services y liés sont assurés conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Art. 35 : Le directeur général des travaux publics, peut être invité aux séances du conseil d'administration à titre consultatif.

Art. 36 : Le conseil de surveillance peut suspendre, à titre conservatoire, l'exécution de toute décision du conseil d'administration prise en violation des lois et règlements en vigueur ou qui outrepassé ses attributions et prérogatives. Cette suspension doit être motivée et rendue publique par voie de presse dans un délai maximum de sept (7) jours suivant sa prise d'effet.

Art. 37 : Il est formellement interdit à la direction de la SAFER de contracter des emprunts. Les engagements ne peuvent excéder le montant total des recettes.

Lorsqu'au terme d'un exercice budgétaire, les ressources sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget de l'exercice suivant. Il en est également ainsi des engagements non acquittés à la fin d'un exercice budgétaire.

Art. 38 : Un commissaire aux comptes, chargé du contrôle de la gestion financière de la SAFER, est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 39 : Les comptes de la SAFER, arrêtés par le conseil d'administration, après vérification par le commissaire aux comptes, sont soumis à l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 40 : Le commissaire aux comptes élabore un rapport annuel qu'il présente au conseil de surveillance.

Section 2 : Du contrôle

Art. 41 : Le contrôle interne de la gestion de la SAFER est assuré par un service d'audit interne. L'auditeur interne fait son rapport directement au directeur et au conseil d'administration de la SAFER.

Art. 42 : Les paiements des travaux, prestations et dépenses de fonctionnement par la SAFER sont engagés par la signature conjointe du directeur de la SAFER et du responsable du service financier de la SAFER.

Section 3 : Des audits externes

Art. 43 : La gestion des ressources, les performances, les rapports annuels financiers ainsi que les comptes de la SAFER sont soumis annuellement à un audit externe par un cabinet indépendant d'audit sélectionné sur la base d'une compétition ouverte par le conseil d'administration. L'audit externe doit se conformer aux normes et standards internationaux.

Art. 44 : Les comptes de la SAFER sont soumis au contrôle par la Cour des comptes.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2009-165/PR du 06 juillet 2009 portant création de la Compagnie Autonome des Péages et de l'Entretien Routier (CAPER), le décret n° 2009-166/PR du 06 juillet 2009 portant création du Fonds Routier (FR) et le décret n° 2011-070/PR du 03 juin 2011 portant création de la Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier (SAFER). Les actifs nets du passif du FR et de la CAPER sont transférés à la SAFER et leur passif à l'Etat.

Art. 46 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mars 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des Travaux publics
Tchamdja ANDJO

**ARRETE N° 50 / MME / CAB / SG / DGMG / 2012 DU
23 NOVEMBRE 2012
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE SUR L'OR ET METAUX ASSOCIES A
DAPAONG 1, PREFECTURE DE TONE, A LA SOCIETE
«G AND B AFRICAN RESOURCES LTD».**

Le ministre des Mines et de l'Energie,

Sur proposition du directeur général des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu la demande en date du 06 mai 2011 de la société «G and B African Resources Ltd» pour solliciter un permis de recherche sur l'or et métaux associés à Dapaong 1, préfecture de Tône ;

Vu le récépissé n° 0181289 en date du 16 novembre 2012 du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE :

Article premier : Un permis de recherche sur l'or et métaux associés à Dapaong 1, préfecture de Tône, est accordé à la société «*G and B African Resources Ltd*».

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie (km ²)
A	0°12'20"	11°02'52"	200
B	0°19'11"	11°02'46"	
C	0°19'10"	10°53'51"	
D	0°12'23"	10°53'45"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre devront être matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

GB-DAP1A ; GB-DAP1B ; GB-DAP1C ; GB-DAP1D ;

Les inscriptions GB, DAP1 et (A, B, C, D) signifient :

GB : «*G and B African Resources Ltd*» ; DAP1 : Dapaong 1 et (A, B, C, D) sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Superficiaires par an s'élèvent respectivement à :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;

- deux mille cinq centés (2.500) francs CFA/ km².

Les droits fixes et les redevances sont payés au Trésor public contre récépissé.

Le taux des redevances superficiaires est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficiaires devra être fournie au directeur général des Mines et de la Géologie.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la direction générale des Mines et de la Géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

A chaque renouvellement la société «*G and B African Resources Ltd*» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Lors des renouvellements, la société «*G and B African Resources Ltd*» paie, de nouveau, les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficiaires.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la société «*G and B African Resources Ltd*» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la société «*G and B African Resources Ltd*» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation, en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : La société «*G and B African Resources Ltd*» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est, toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : La société «*G and B African Resources Ltd*» présente un rapport trimestriel de ses activités de recherche au directeur général des Mines et de la Géologie.

Art. 11 : En cas de non avancement des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre peut retirer le permis.

Art. 12 : Afin de respecter les principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société «*G and B African Resources Ltd*» fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il en fait la demande.

Art. 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Art. 14 : Le non respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis ou de l'autorisation par décision du ministre chargé des Mines.

Art. 15 : Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux sanctions de l'article 58 dudit code.

Art. 16 : Le directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 2012

EI Hadj Taïrou BAGBIEGUE

**ARRETE N° 51 / MME / CAB / SG / DGMG / 2012 DU
23 NOVEMBRE 2012
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE SUR L'OR ET METAUX ASSOCIES A
DAPAONG 2, PREFECTURE DE TONE, A LA SOCIETE
«G AND B AFRICAN RESOURCES LTD».**

Le ministre des Mines et de l'Energie,

Sur proposition du directeur général des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n° 96-004/ PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/ PR du 24 août 2012 ;

Vu la demande en date du 06 mai 2011 de la société «G and B African Resources Ltd» pour solliciter un permis de recherche sur l'or et métaux associés à Dapaong 2, préfecture de Tône ;

Vu le récépissé n° 0181290 en date du 16 novembre 2012 du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE :

Article premier : Un permis de recherche sur l'or et métaux associés à Dapaong 2, préfecture de Tône, est accordé à la société «G and B African Resources Ltd ».

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie (km ²)
B	0° 19' 11"	11° 02' 46"	200
C	0° 30' 13"	11° 00' 22"	
D	0° 30' 06"	10° 59' 30"	
E	0° 29' 46"	10° 59' 05"	
F	0° 30' 31"	10° 59' 07"	
G	0° 30' 55"	10° 58' 18"	
H	0° 30' 34"	10° 56' 27"	
I	0° 19' 10"	10° 55' 31"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

GB-DAP2A ; GB-DAP2B ; GB-DAP2C ; GB-DAP2D ;
Les inscriptions GB, DAP2 et (A, B, C, D) signifient :

GB : « G and B African Resources Ltd » ; DAP2 : Dapaong 2 et (A, B, C, D) sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;

- deux mille cinq cents (2.500) francs CFA/km².

Les droits fixes et les redevances sont payés au Trésor public contre récépissé.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au directeur général des Mines et de la Géologie.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la direction générale des Mines et de la Géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

A chaque renouvellement la société «G and B African Resources Ltd » devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Lors des renouvellements, la société «G and B African Resources Ltd» paie, de nouveau, les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la Société «G and B African Resources Ltd» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la société «G and B African Resources Ltd» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation, en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : La société «G and B African Resources Ltd» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est, toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : La société «G and B African Resources Ltd» présente un rapport trimestriel de ses activités de recherche au directeur général des Mines et de la Géologie.

Art. 11 : En cas de non avancement des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre peut retirer le permis.

Art. 12 : Afin de respecter les principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société «G and B African Resources Ltd» fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il en fait la demande.

Art. 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Art. 14 : Le non respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis ou de l'autorisation par décision du ministre chargé des Mines.

Art. 15 : Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux sanctions de l'article 58 dudit code.

Art. 16 : Le directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 2012

EI Hadj Taïrou BAGBIEGUE

**ARRETE N° 55 / MME / CAB / SG / DGMG / 2012 DU
23 NOVEMBRE 2012
PORTANT RENOUELLÈMENT D'UN PERMIS DE
RECHERCHE SUR L'URANIUM DANS LA ZONE DE
KPEDJI, PREFECTURE DE YOTO, A LA
« SOCIETE G & B AFRICAN RESOURCES LTD».**

Le ministre des Mines et de l'Energie

Sur proposition du directeur général des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n° 96-004/ PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2003-012/ PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux

attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/ PR du 24 août 2012 ;

Vu la demande en date du 23 avril 2012 de la société «G & B African Resources Ltd», sollicitant le renouvellement d'un permis de recherche sur l'uranium dans la préfecture de Yoto ;

Vu le récépissé n° 0181293 en date du 20 novembre 2012 du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE :

Article premier : Un renouvellement de permis de recherche sur l'uranium dans la zone de Kpédji, préfecture de Yoto est accordé à la société «G & B African Resources Ltd».

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

LOCALITE	SOMMETS	LATITUDE	LONGITUDE	SUPERFICIE
KPEDJI	A	6° 29'17.44"	1° 25'23.52"	55,63 Km ²
KPEDJI	B	6° 29'17.77"	1° 27'11.72"	
KPEDJI	C	6°29'45.20"	1° 27'11.63"	
KPEDJI	D	6°29'44.58"	1° 27'52.40"	
KPEDJI	E	6° 30'31.28"	1° 27'52.25"	
KPEDJI	F	6°30'31.44"	1° 28'45.62"	
KPEDJI	G	6°32'43.38"	1° 28'45.22"	
KPEDJI	H	6°32'43.64"	1° 31'59.39"	
KPEDJI	I	6°30'05.84"	1° 32'00.06"	
KPEDJI	J	6°28'14.76"	1° 27'57.61"	
KPEDJI	K	6°27'59.59"	1° 28'05.04"	
KPEDJI	L	6°27'58.75"	1° 25'23.79"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SGB-KPDA ; SGB-KPDB ; SGB-KPDC ; SGB-KPDD ; SGB-KPDE ; SGB-KPDF ; SGB-KPDG ; SGB-KPDH ; SGB-KPDI ; SGB-KPDJ ; SGB-KPKD ; SGB-KPDL.

Les inscriptions SGB, KPD et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L) signifient :

SGB : «Société G & B African Resources Ltd» ; **KPD :** Kpédji (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L) : sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;

- deux mille cinq cents (2.500) francs CFA / km².

Les droits fixes et les redevances superficielles sont payés au Trésor public contre récépissé.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la direction générale des Mines et de la Géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est renouvelé pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable une (01) fois, pour une durée de deux (02) ans.

Lors du renouvellement la société «G & B African Resources Ltd» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment du renouvellement, la société «G & B African Resources Ltd» paie de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la société «G & B African Resources Ltd» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la société «G & B African Resources Ltd» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation, en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : La société «G & B African Resources Ltd» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : La société «G & B African Resources Ltd» présente un rapport trimestriel de ses activités de recherche au directeur général des Mines et de la Géologie.

Art. 11 : En cas de non avancement des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre peut retirer le permis.

Art. 12 : Afin de respecter les principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société «G & B African Resources Ltd» fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit annuellement les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il en fait la demande.

Art. 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Art. 14 : Le non respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis ou de l'autorisation par décision du ministre chargé des Mines.

Art. 15 : Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux sanctions à l'article 58 dudit code.

Art. 16 : Le directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 2012

EI Hadj Taïrou BAGBIEGUE

**ARRETE N° 56 / MME / CAB / SG / DGMG / 2012 DU 23 NOVEMBRE 2012
PORTANT RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHE SUR L'URANIUM DANS LA ZONE DE DJAKPATA ; PREFECTURE DE YOTO, A LA « SOCIETE G & B AFRICAN RESOURCES LTD ».**

Le ministre des Mines et de l'Energie

Sur proposition du directeur général des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n° 96-004/ PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/ PR du 24 août 2012 ;

Vu la demande en date du 23 avril 2012 de la société «G & B African Resources Ltd», sollicitant le renouvellement d'un permis de recherche sur l'uranium dans la préfecture de Yoto ;

Vu le récépissé n° 0181291 en date du 20 novembre 2012 du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE :

Article premier : Un renouvellement de permis de recherche sur l'uranium dans la zone de Djakpata, préfecture de Yoto est accordé à la société «G & B African Resources Ltd».

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

PROSPECT	SOMMETS	LATITUDE	LONGITUDE	SUPERFICIE
DJAKPATA	A	6°33'46.44"	1°37'56.69"	55,70 Km ²
DJAKPATA	B	6°33'46.70"	1° 40'18.07"	
DJAKPATA	C	6°29'35.28"	1° 43'05.67"	
DJAKPATA	D	6°29'32.85"	1°37'57.82"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SGB-DKAA ; SGB-DKAB ; SGB-DKAC ; SGB-DKAD ;

Les inscriptions SGB, DKA et (A, B, C, D) signifient :
SGB : « société G & B African Resources Ltd » ; DKA :
Djakpata ; (A, B, C, D) : sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;

- deux mille cinq cents (2.500) francs CFA / km².

Les droits fixes et les redevances superficielles sont payés au Trésor public contre récépissé.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la direction générale des Mines et de la Géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est renouvelé pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable une (01) fois, pour une durée de deux (02) ans.

Lors du renouvellement, la société «G & B African Resources Ltd» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment du renouvellement, la société «G & B African Resources Ltd» est tenue de payer de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la société «G & B African Resources Ltd» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la société «G & B African Resources Ltd» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : La société «G & B African Resources Ltd» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la

faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : La société «G & B African Resources Ltd» présente un rapport trimestriel de ses activités de recherche au directeur général des Mines et de la Géologie.

Art. 11 : En cas de non avancement des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre peut retirer le permis.

Art. 12 : Afin de respecter les principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société «G & B African Resources Ltd» fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit annuellement les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il en fait la demande.

Art. 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Art. 14 : Le non respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis ou de l'autorisation par décision du ministre chargé des Mines.

Art. 15 : Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux sanctions de l'article 58 dudit code.

Art. 16 : Le directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 2012

El Hadj Tairou BAGBIEGUE

**ARRETE N° 57 MME / CAB / SG / DGMG / 2012 DU 23
NOVEMBRE 2012**

**PORTANT RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE
RECHERCHE SUR L'URANIUM DANS LA ZONE DE
KPETEME, PREFECTURE DE YOTO, A LA
«SOCIETE G & B AFRICAN RESOURCES LTD».**

Le ministre des Mines et de l'Energie

Sur proposition du directeur général des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n° 96-004/ PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003- 012/ PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/ PR du 24 août 2012 ;

Vu la demande en date du 23 avril 2012 de la société «G & B African Resources Ltd», sollicitant le renouvellement d'un permis de recherche sur l'uranium dans la zone de Kpétémé, préfecture de Yoto ;

Vu le récépissé n° 0181292 en date du 20 novembre 2012 du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE :

Article premier : Un renouvellement de permis de recherche sur l'uranium dans la zone de Kpétémé, préfecture de Yoto est accordé à la société «G & B African Ressources Ltd».

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

PROSPECT	SOMMETS	LATITUDE	LONGITUDE	SUPERFICIE
KPETEME	A	6°32'43.64"	1° 31'59.39"	62,66 Km ²
KPETEME	B	6° 32'45.31"	1° 36'01.35"	
KPETEME	C	6° 31'53.39"	1° 36'01.50"	
KPETEME	D	6° 31'53.81"	1° 37'57.20"	
KPETEME	E	6°30'30.44"	1° 37'57.57"	
KPETEME	F	6° 30'30.58"	1° 36'01.52"	
KPETEME	G	6°28'44.38"	1 °36'01.81"	
KPETEME	H	6° 28'43.51"	1° 32'33.65"	
KPETEME	I	6°30'05.84"	1° 32'00.06"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SGB-KPTA ; SGB-KPTB ; SGB-KPTC ; SGB-KPTD ; SGB-KPTE ; SGB-KPTF ; SGB-KPTG ; SGB-KPTH ; SGB-KPTI ;

Les inscriptions SGB, KPT et (A, B, C, D, E, F, G, H, I) signifient :

SGB : « Société G & B African Resources Ltd » ; KPT : Kpétémé ; (A, B, C, D, E, F, G, H, I) : sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;

- deux mille cinq cents (2.500) francs CFA/km².

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la direction générale des Mines et de la Géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est renouvelé pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable une (01) fois, pour une durée de deux (02) ans.

Lors du renouvellement, la société « G & B African Resources Ltd » devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment du renouvellement, la société «G & B African Resources Ltd» est tenue de payer de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la société «G & B African Resources Ltd» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la société «G & B African Resources Ltd» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : La société «G & B African Resources Ltd» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : La société «G & B African Resources Ltd» présente un rapport trimestriel de ses activités de recherche au directeur général des Mines et de la Géologie.

Art. 11 : En cas de non avancement des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre peut retirer le permis.

Art. 12 : Afin de respecter les principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société «G & B African Resources Ltd» fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit annuellement les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il en fait la demande.

Art. 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Art. 14 : Le non respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis ou de l'autorisation par décision du ministre chargé des Mines.

Art. 15 : Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux sanctions de l'article 58 dudit code.

Art. 16 : Le directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 2012

EI Hadj Taïrou BAGBIEGUE